

**COMITÉ SYNDICAL**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Annexe à la délibération n° 2024-72  
du CS n° 15 du 16.09.2024

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Yves GOASDOUE

# SOMMAIRE

		Article	Page
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Code Général des Collectivités Territoriales	1	3
	Institution du règlement intérieur	2	3
<b><u>CHAPITRE 1</u> ORGANISATION DES SEANCES</b>	Périodicité des séances	3	4
	Convocations	4	5
	Ordre du jour	5	5
	Accès aux dossiers	6	6
	Questions écrites	7	6
	Questions orales	8	7
	Amendements	8 bis	7
<b><u>CHAPITRE 2</u> DEROULEMENT DES SEANCES</b>	Présidence	9	8
	Accès et tenue du Public	10	8
	Secrétaire(s) de séance	11	9
	Quorum	12	9
	Suppléants et mandataires	13	10
	Police de l'assemblée	14	10
<b><u>CHAPITRE 3</u> ELABORATION DES DECISIONS</b>	Déroulement de la séance	15	12
	Débat ordinaire	16	13
	Débat sur les orientations budgétaires	17	14
	Modalités de vote	18	14
<b><u>CHAPITRE 4</u> SUIVI DES SEANCES</b>	Registre des délibérations	19	15
	Recueil des actes administratifs	20	15
	Compte rendu	21	15
	Procès-verbal	22	16
<b><u>CHAPITRE 5</u> BUREAU</b>	Bureau	23	17
<b><u>CHAPITRE 6</u> MODIFICATION DU REGLEMENT</b>	Modifications	24	18

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 – CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le syndicat mixte Normand'Innov est un syndicat mixte dit « ouvert » au sens de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales puisqu'il est composé de la Région Normandie, du Département de l'Orne et de Flers Agglo, établissement public de coopération intercommunale. Son fonctionnement obéit aux règles du CGCT et notamment aux articles L.5721-1 et suivants ainsi qu'aux articles L.5211-12 à L.5211-15.

### **ARTICLE 2 – INSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

*Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical sont désormais fixées par le C.G.C.T. et les dispositions du présent règlement.*

# CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES

## ARTICLE 3 – PERIODICITE DES SEANCES

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre.

*Il existe 2 types de réunions :*

- 1°) la réunion ordinaire : en principe 4 fois par an*
- 2°) la réunion extraordinaire urgente au délai de convocation abrégé et devant être justifiée à l'ouverture (voir article 4)*

*Le Comité Syndical se réunira au CED, site de Normand'Innov à Caligny (61).*

*Toutefois, le Comité Syndical pourra se réunir dans une salle de réunion d'une des collectivités membres du Syndicat Mixte sur décision de la Présidente.*

*La Présidente peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.*

*Dans ce cas la Présidente est tenue d'inscrire à l'ordre du jour, la ou les questions ayant fait l'objet de la demande de réunion.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

*Par ailleurs, La nécessité d'assurer la continuité des réunions du conseil syndical, la volonté de faciliter la participation de l'ensemble des membres du conseil syndical, quelles que soient leurs disponibilités physiques, nécessite de pouvoir organiser, si nécessaire, la tenue de ses réunions en visioconférence, dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.*

*Les réunions qui resteront prioritairement en présentiel seront aussi tenues via une plateforme de visioconférence], ou tout autre outil adapté, choisi par le conseil syndical.*

*Lors de ces réunions, les membres du conseil en visio pourront participer, voter et intervenir de manière équivalente à une réunion en présentiel.*

*Il est demandé à chaque membre de s'assurer de disposer des moyens techniques nécessaires pour participer aux réunions (connexion internet, ordinateur ou smartphone, etc.).*

## **ARTICLE 4 – CONVOCATIONS**

*La convocation du Comité Syndical est faite par la Présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée [à la porte du siège], ou publiée.*

*Elle est transmise par voie postale à leur domicile ou à une autre adresse.*

*La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion du Comité Syndical.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs, c'est à dire non compris le jour de l'expédition ni celui de la séance. Par exemple, pour une réunion fixée au jeudi, la convocation doit être expédiée le vendredi précédent avant minuit.*

*En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*L'appréciation de l'urgence est un préalable qu'il convient de lever dès l'ouverture et le Comité commettrait une irrégularité en débattant de la question au fond avant d'avoir clairement statué sur l'urgence.*

## **ARTICLE 5 – ORDRE DU JOUR**

*La Présidente fixe l'ordre du jour qui est annexé à la convocation et qui est porté à la connaissance du Public. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.*

*En ce qui concerne l'application de cette disposition, sauf exception mentionnée sur l'ordre du jour (« rapports remis sur table ») les projets de délibérations seront joints à la convocation du Comité Syndical et les documents dont la délibération mentionne qu'ils sont annexés à celle-ci.*

*Après accord du Comité Syndical, Madame la Présidente pourra ajouter une ou des questions à l'ordre du jour, sous réserve qu'elles ne portent pas sur des problèmes importants. Elle sollicitera l'accord préalable du Comité Syndical pour que la ou les questions soient ajoutées ou non à l'ordre du jour.*

## ARTICLE 6 – ACCES AUX DOSSIERS

*Tout membre du **Comité Syndical** a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.*

*Cette information sera faite par tous les moyens matériels appropriés en privilégiant les moyens informatiques et de télécommunications ou tout autre moyen de transmission dématérialisée.*

*Dès inscription d'une question à l'ordre du jour d'une commission permanente et, à fortiori, à celui du Comité et jusqu'au jour de la prochaine séance ordinaire, les Conseillers Syndicaux peuvent consulter le dossier concernant ladite question en l'état, au siège uniquement, aux heures ouvrables et après avoir pris téléphoniquement rendez-vous auprès du Service Administration Générale de FLERS AGGLO.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège, par tout Conseiller Syndical dans les conditions fixées ci-dessus.*

*Il est précisé que cette communication des documents administratifs ne concerne que des documents de portée générale et non des dossiers nominatifs.*

*La publication des documents sous quelque forme que ce soit par le Conseiller Syndical qui en a obtenu la communication relève de sa pleine responsabilité.*

*Hormis les cas prévus ci-dessus, toute question, demande d'information ou intervention d'un Conseiller auprès de l'Administration devra être faite auprès des co-directeurs du Syndicat Mixte ou être adressée à la Présidente par écrit.*

## ARTICLE 7 – QUESTIONS ECRITES

*Chaque Conseiller Syndical, ainsi que tout représentant légal d'une collectivité membre du Comité Syndical, peut adresser à la Présidente des questions écrites sur toute affaire relevant des compétences syndicales.*

*La Présidente répond aux questions écrites dans un délai d'un mois. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.*

*Aucune question écrite ne pourra donner lieu à débat en séance publique, cette procédure étant réservée aux questions orales (voir article 8)*

## **ARTICLE 8 – QUESTIONS ORALES**

*Les Conseillers Syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

*Cette procédure est réservée aux seules séances ordinaires non thématiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.*

*L'exposé des questions orales intervient après l'examen de la dernière délibération inscrite à l'ordre du jour.*

*Madame la Présidente demandera aux Conseillers Syndicaux après épuisement de l'ordre du jour si des questions orales sont à poser.*

*Chaque question ne peut comporter qu'un objet unique.*

*Afin de permettre son annexion au procès-verbal, elle doit être rédigée par l'intervenant et remise à la Présidente aussitôt après avoir été exposée.*

*Il y sera obligatoirement répondu immédiatement si la Présidente estime disposer des éléments nécessaires pour y répondre sur-le-champ ou au cours de la prochaine réunion ordinaire.*

## **ARTICLE 8 bis – AMENDEMENTS**

*Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du comité syndical.*

*Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers syndicaux rédacteurs et remis à la présidente du Syndicat au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.*

## **CHAPITRE 2 : DEROULEMENT DES SEANCES**

### **ARTICLE 9 – PRESIDENCE**

*La Présidente, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.*

*Dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le Comité Syndical élit son président de séance.*

*Dans ce cas, la Présidente peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*La Présidence de séance lors du vote du compte administratif sera assurée par le Premier Vice-Président et en son absence par le deuxième Vice-Président désigné.*

### **ARTICLE 10 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

*Les séances des Comités Syndicaux sont publiques.*

*Les séances du Comité Syndical pourront être également retransmises par les moyens de communication audiovisuelle adaptée (enregistrement vidéo ; internet ; etc....).*

*Nulle personne étrangère au Comité ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la partie de la salle réservée à l'assemblée : seuls les Conseillers ainsi que les fonctionnaires territoriaux et personnalités dûment autorisés par la Présidente, y ont accès.*

*Le Public est admis à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le Public doit s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation susceptible d'influencer la décision de l'assemblée délibérante.*

*Un emplacement spécial est réservé aux délégués suppléants qui peuvent assister au Conseil sans voix délibératives.*

*Néanmoins, sur la demande de cinq Membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*



## ARTICLE 11 – SECRETAIRE(S) DE SEANCE

*Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme après avoir sollicité les Conseillers un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*D'ordinaire, la proposition de la Présidente ne donne pas lieu à contestation. Néanmoins, si 1/3 des Conseillers présents au moins le réclame, la désignation du Secrétaire interviendra au scrutin secret aussitôt après l'appel nominal et la validation des procurations.*

*Le Secrétaire de séance vérifie en permanence que le quorum est atteint, assiste la Présidente pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et rédige le compte rendu qui sera affiché à la porte du siège dans les 8 jours.*

*La Présidente peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des secrétaires auxiliaires, co-administrateurs du Syndicat Mixte, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

*Peuvent assister aux séances du comité tout fonctionnaire territorial ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par la Présidente.*

*Ces fonctionnaires ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Présidente et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.*

*Les co-directeurs du Syndicat Mixte procède à l'appel nominal dès l'ouverture de la séance, vérifie la validité des procurations et alerte la Présidente dès qu'une irrégularité lui paraît se produire dans le fonctionnement du Comité.*

## ARTICLE 12 – QUORUM

*Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.*

*Le quorum impliquant la présence physique, les pouvoirs ne peuvent être pris en compte dans le calcul.*

*Pour un effectif de **10** membres, le quorum s'élève à plus de la moitié, c'est-à-dire **6**.*

*Le quorum doit être atteint, non seulement en début de séance, mais aussi lors du vote de chaque décision. Il importe donc de s'assurer que le quorum est toujours réuni non seulement à l'ouverture de la séance mais pour chaque délibération portée à l'ordre du jour.*

*Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

## **ARTICLE 13 – SUPPLEANTS ET MANDATAIRES**

*Tout conseiller empêché d'assister à une séance du comité syndical est tenu d'en informer la Présidente avant chaque séance et de prévenir son suppléant.*

*Le suppléant siègera avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.*

*En cas d'absence du suppléant, le conseiller absent à une séance peut donner à un conseiller syndical titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable que pour une seule séance.*

*Si un conseiller suppléant se présente, en début de séance ou en cours de séance, alors que le conseiller titulaire a donné pouvoir écrit en son nom, le pouvoir écrit tombe et le conseiller suppléant siège au lieu et place du titulaire.*

*Les procurations sont définitivement validées avant l'appel nominatif effectué en début de séance.*

*Les procurations doivent être remises aux co-directeur du Syndicat Mixte au plus tard avant l'appel nominal pour être citées publiquement.*

*Les procurations peuvent être adressées au plus tard deux heures avant l'heure de début du Comité Syndical également à l'Administration du Syndicat par voie postale, fax ou voie électronique.*

*Un Conseiller Syndical peut indiquer dans son pouvoir et par ordre de préférence les Conseillers Syndicaux auxquels il donne pouvoir dans la limite de trois dans l'hypothèse où il aurait une incertitude sur la présence à la séance du Comité Syndical du ou des Conseillers auxquels il souhaite donner pouvoir.*

*Tout Conseiller étant amené à quitter la salle des délibérations a la faculté de donner pouvoir pour tout ou partie de la séance restant à courir. Mention de la procuration est donnée lors du vote suivant.*

## **ARTICLE 14 – POLICE DE L'ASSEMBLEE**

*La Présidente a seule la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou délit, elle en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.*

*La Présidente fait respecter le présent règlement.*

*Elle rappelle à l'ordre, expulse ou poursuit tout membre qui s'en écarte.*

*Les infractions au présent règlement, commises par les Conseillers Syndicaux, ou toute attitude ou acte ou parole désobligeante voire diffamatoire à l'égard d'un autre Conseiller Syndical ou contraire à la Loi en ce qui concerne les atteintes aux personnes font l'objet des sanctions suivantes sans préjuger des poursuites pénales encourues :*

1°) Rappel à l'ordre

*Est rappelé à l'ordre par la Présidente tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.*

2°) Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

*Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal par la Présidente tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Dans ce cas, le Comité peut, sur proposition de la Présidente, décider d'interdire la parole au contrevenant pour le reste de la séance : le vote se fait alors sans débat, au scrutin public (voir article 18).*

3°) Expulsion

*Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, la Présidente peut décider de le suspendre de la séance et le faire expulser.*

## CHAPITRE 3 - ELABORATION DES DECISIONS

### ARTICLE 15 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

#### **La Présidente :**

- 1°) *procède à l'ouverture de la séance après avoir constaté que le quorum était atteint (voir article 12)*
- 2°) *fait nommer le secrétaire de séance (voir article 11) qui sera assisté d'un secrétaire auxiliaire*
- 3°) *fait procéder à l'appel nominal et à la validation des procurations (voir article 13)*
- 4°) *fait adopter le procès-verbal de la séance ordinaire précédente ainsi que celui ou ceux, lorsqu'ils sont établis, des éventuelles séances extraordinaires tenues entre-temps (voir article 22)*
- 5°) *donne lecture des éventuelles communications préalables qui ont pour objet, soit de communiquer à l'assemblée les résultats d'un appel d'offres décidé lors d'une séance précédente, soit de donner au Comité une information que le Président estime nécessaire à la poursuite de ses travaux.*
- 6°) *accorde immédiatement la parole en cas de réclamation formelle concernant l'ordre du jour et y répond immédiatement.*
- 7°) *aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils figurent dans la convocation ; il lui est toutefois possible de modifier **éventuellement** l'ordre de présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.*
- 8°) *rend compte au Comité Syndical des décisions prises par délégation*
- 9°) *apporte, après épuisement de l'ordre du jour, sa réponse aux questions orales de la précédente réunion ordinaire (voir article 8)*
- 10°) *fait exposer les questions orales de la séance en cours.*
- 11°) *annonce, sans que cela lui crée d'obligation, la date prévisible de la ou les prochaines réunions du Comité.*
- 12°) *prononce la clôture de la séance.*

#### **Suspension de séance :**

*Elle est de droit quand elle est décidée par la Présidente, elle est mise aux voix des seuls Conseillers présents lorsqu'elle est demandée par 5 d'entre eux au moins.*

*La Présidente en fixe la durée et décide de la reprise des débats*

## ARTICLE 16 – DEBAT ORDINAIRE

*Chaque projet de délibération inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation par la Présidente ou les rapporteurs désignés par lui à savoir et en principe le Vice-Président concerné. Cette présentation devra en particulier souligner les décisions à prendre par le Comité Syndical et leur portée juridique et/ou financière.*

*Cette présentation peut être, si nécessaire, précédée ou suivie d'une intervention de la Présidente.*

*La forme de la présentation ou de l'intervention peut être orale et accompagnée le cas échéant d'une présentation visuelle par les moyens et supports informatiques appropriés.*

*Des plans ou illustrations peuvent être affichés et présentés aux Conseillers Syndicaux.*

*Aucun Membre du Comité ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue de la Présidente.*

*Lorsqu'un Conseiller s'écarte de la question ou se livre à des interruptions ou à des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Présidente, qui peut faire application des dispositions prévues à l'article 14.*

*Les Conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Présidente.*

*Au-delà d'un délai raisonnable d'intervention, la Présidente peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.*

*Dans le cas où les débats viendraient néanmoins à excéder une durée normale, le Comité est appelé, sur proposition de la Présidente, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants et le temps de parole imparti à chacun d'entre eux.*

*Au terme de la discussion, le projet de délibération tel qu'il a été établi et présenté peut être modifié, corrigé, complété sur proposition de Madame la Présidente qui fera lecture au Comité du rapport définitif mis au vote. Le projet de délibération peut également sur proposition de Madame la Présidente être retiré de l'ordre du jour de la séance du Comité Syndical.*

## **ARTICLE 17 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

*Le budget du Syndicat est proposé par la Présidente et voté par le Comité.*

*Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai, de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Au cours de la séance ordinaire précédant l'examen des Budgets Primitifs aura lieu chaque année, dans le délai imparti, un débat sur les orientations budgétaires donnant lieu à délibération.*

*Il sera établi les documents nécessaires pour tous les budgets contenant les informations financières et fiscales à moyen terme et la prise en compte des projets du Syndicat afin que le Comité puisse mesurer et connaître les marges de manœuvre dont il dispose pour conduire à bien la politique communautaire dans le respect des règles budgétaires et fiscales prudentielles.*

## **ARTICLE 18 – MODALITES DE VOTE**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs, les bulletins nuls, les abstentions, les réponses ou votes assortis de conditions ou ambigus.*

*En cas de partage égal des voix et sauf le cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.*

*Le Comité Syndical vote de l'une des 3 manières suivantes :*

1°) au scrutin public à main levée :

*C'est la procédure ordinaire, le résultat en étant constaté par la Présidente et le Secrétaire de séance.*

2°) au scrutin public :

*Par appel nominal dans l'ordre du Tableau*

- en cas d'interdiction de parole (voir article 16)*
- ou si demandé par le ¼ des membres présents*

3°) au scrutin secret :

- à chaque fois que le 1/3 des Membres présents le demande*
- ou pour toute nomination autre que celle du Secrétaire de séance*

## **CHAPITRE 4 : SUIVI DES SEANCES**

### **ARTICLE 19 – REGISTRE DES DELIBERATIONS**

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les Membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

*La signature est déposée sur la page de garde qui sera insérée au Registre des Délibérations, immédiatement après la dernière délibération de la séance considérée.*

### **ARTICLE 20 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article R.5211--41, à une périodicité au moins semestrielle.*

*Ce recueil est mis à disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les 24 heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.*

*La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.*

### **ARTICLE 21 – COMPTE RENDU**

*Le compte rendu de la séance est affiché dans la quinzaine au tableau officiel des affichages du Syndicat.*

*Le compte rendu de la séance du Comité Syndical présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité : il est affiché au siège du Syndicat Mixte Rue de la Boule et tenu à la disposition des Conseillers Syndicaux, du Public et des représentants de la presse.*

*Le compte rendu du Comité Syndical, l'ordre du jour des séances ainsi que l'ensemble des délibérations sera également mis à disposition du public et consultable « en ligne » sur le site Internet de Normand'Innov dès que possible.*

## **ARTICLE 22 – PROCES-VERBAL**

*Les séances du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous une forme synthétique.*

*Les Conseillers Syndicaux qui souhaiteraient que leur intervention soit reprise in extenso dans la rédaction du procès-verbal devront remettre au Secrétaire de séance leur intervention rédigée par écrit.*

*Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance ordinaire qui suit son établissement. Les Conseillers ne peuvent intervenir, à cette occasion, que pour une rectification à apporter à sa rédaction. L'intervention doit être brève et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.*



## **CHAPITRE 5 : BUREAU**

### **ARTICLE 23 – BUREAU**

*Le Bureau Syndical est composé du Président, des Vice-Présidents.*

*Le Bureau Syndical n'ayant pas reçu de délégation au sens de l'article L 5211-10 du CGCT, son rôle consiste sous l'autorité de la Présidente à préparer et à suivre les décisions adoptées par le Comité Syndical et à assister la Présidente dans la gestion et l'administration du Syndicat.*

*La réunion du Bureau Syndical est provoquée et présidée par la Présidente ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.*

*Le Bureau se réunit autant que de besoin.*

*Un compte rendu de réunion est établi et est diffusé par voie électronique aux membres présents.*

*La séance n'est pas publique.*

*Y assistent l'aménageur en charge de la Concession Publique d'Aménagement, les co-directeurs du Syndicat Mixte, et éventuellement toute personne chargée du dossier qui sera discuté en Bureau ou si cela s'avère nécessaire toute personne qualifiée conviée par la Présidente.*

*Les co-directeurs assistés de l'Aménageur sont chargés de préparer les dossiers et documents nécessaires à la réunion du Bureau.*

## **CHAPITRE 6 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

### **ARTICLE 24 – MODIFICATIONS**

*Le présent règlement pourra, à tout moment, être modifié par le Comité Syndical :*

- *sur proposition de la Présidente*
- *à la demande d'1/3 des membres en exercice du Comité Syndical.*